



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230515-2023_DSAT_CA018-AR

S²LOW

ARRÊTÉ N° 2023 – DSAT CA - 018

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – FERME EQUESTRE DU BUISSON

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2012017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de la Ferme Equestre du Buisson sis Lieu-dit Buisson des Caves à Villefargeau, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 03 mars 2023,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Friocourt, gérante, est autorisée à maintenir ouvert au public la Ferme Equestre du Buisson sis Lieu-dit Buisson des Caves à Villefargeau, ERP du 2^{ème} groupe – type R – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 15 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

S²LO

ID : 089-200067114-20230515-2023_DSAT_CA018-AR

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

N° 1 – Faire procéder immédiatement, par l'exploitant ou des techniciens compétents, aux opérations de vérification des installations électriques (art PE 452). **Délais : immédiat.**

N° 2 – Tenir, à la disposition des membres des commissions de sécurité, les procès-verbaux et comptes-rendus des vérifications des installations électriques (art R 143 -37). **Délais : immédiat et permanent.**

N° 3 – Procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art R 143-34). **Délais : en fonction de la périodicité.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),



communauté de l'auxerrois

.équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Friocourt, gérante, de la Ferme Equestre du Buisson sis Lieu-dit Buisson des Caves à Villefargeau et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 130/23/PM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Auxerre, le 27 avril 2023,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Monsieur Christophe Bonnefond.

